



## **CHARTRE PARENTS- ENSEIGNANTS COLLÈGE ARTHUR RIMBAUD**

1. Le collège a pour mission de faire acquérir à tous les élèves les bases nécessaires à la construction de leur avenir personnel et professionnel. Il doit ainsi leur permettre d'accéder aux connaissances fondamentales, académiques et sociales qui portent leur développement personnel. Les enseignants et les parents partagent cet objectif commun.
2. La coopération entre les enseignants et les parents, dans le respect des champs de compétence de chacun, constitue une contribution déterminante à cet objectif. Elle permet aux parents de prendre toute leur place dans l'éducation de leurs enfants et de construire la réussite scolaire sur des valeurs partagées.
3. Pour faciliter cette coopération, il apparaît nécessaire d'établir de façon explicite les pratiques d'accueil et de communication. Cette charte a pour objectif d'apporter aux équipes pédagogiques des éléments de construction d'une coopération susceptible de consolider la confiance. Elle pourra être adaptée en fonction des différents contextes locaux.

### **Respect mutuel et travail en confiance réciproque**

4. Les relations entre les parents et les enseignants sont fondées sur la confiance mutuelle et le respect de l'autre et de ses différences. Toute forme d'agressivité est bannie ainsi que toute forme de discrimination de quelque nature qu'elle soit.
5. Les parents respectent le professionnalisme de l'enseignant qui fait l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection. Les parents ne font pas prévaloir de choix personnel en matière pédagogique auprès de l'enseignant.
6. Les formes de communication et d'entretien sont adaptées à la nature des informations à transmettre et/ou aux possibilités de réception des messages par les parents ou les enseignants (entretien, carnet de liaison, environnement numérique de travail ENT, messagerie électronique, communication téléphonique et papier, etc.).
7. Les parents sont associés, autant que possible, à la communication générale sur les objectifs de l'établissement. Parents et enseignants apportent leur contribution afin que les supports de communication soient compréhensibles par tous les parents.
8. Des actions peuvent être organisées pour associer les parents à la vie de l'établissement : Comité d'Education à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE), actions de prévention des risques liés au harcèlement scolaire, à l'utilisation des réseaux sociaux, conférences thématiques...

### **Soutien mutuel de l'autorité**

9. Les parents soutiennent auprès de leurs enfants l'autorité des enseignants et les valeurs de l'école. Ils s'engagent à ne pas remettre en cause les méthodes pédagogiques des enseignants, ni les punitions et sanctions prises à leur égard durant le temps scolaire en lien avec le Règlement Intérieur signé en début d'année et émanant de la circulaire n°2011-112 du 1<sup>er</sup> Août 2011. Toute inscription au collège vaut acceptation du Règlement Intérieur.
10. Le règlement intérieur du collège précise les sanctions pour tous actes inadaptés au sein de la classe et de l'établissement. Par la signature de ce règlement, les parents en acceptent le principe. Dans le cas d'une contestation des sanctions prises à l'encontre de leurs enfants, un échange avec l'enseignant ou l'équipe pédagogique est indispensable.



11. Les enseignants soutiennent, auprès des enfants, l'autorité des parents dans le respect des droits de l'enfant.
12. Aucun parent ne doit intervenir en cas de problèmes relationnels entre élèves dans l'enceinte du collège et aux abords immédiats du collège. Les parents doivent informer l'équipe enseignante de toutes difficultés dont leur enfant a fait part.
13. Les enseignants apportent toute l'attention nécessaire aux observations formulées par les parents concernant les relations de leur enfant avec les autres élèves.

#### **Organisation des rencontres**

14. La rencontre parent-enseignant relève d'une demande ou d'une invitation de la part de celui qui la sollicite. Le motif de la demande doit être porté à la connaissance du parent ou de l'enseignant.
15. Les rencontres entre les parents et les enseignants prennent en compte les contraintes horaires et matérielles de chacun. Établies sur un objet précis, pour être efficaces, elles se déroulent durant un temps donné conjointement : au collège Rimbaud, les parents sont invités à prendre des rendez-vous de 10 minutes maximum avec les professeurs qu'ils souhaitent rencontrer à des dates définies en conseil pédagogique (des courriers les invitant à ces rencontres sont donnés en temps et en heure par leurs enfants).
16. Les parents se rendent à l'entretien sollicité par l'enseignant ou par eux-mêmes, et s'engagent à prévenir dans les plus brefs délais en cas d'annulation du rendez-vous fixé et réciproquement. Les parents peuvent souhaiter être accompagnés d'une personne de leur choix pour faciliter les échanges. Pour les parents qui rencontrent des difficultés à l'écrit, une communication orale sera privilégiée.
17. Les parents et les enseignants garantissent une totale discrétion de leurs échanges, dans le respect du caractère confidentiel des informations partagées.

#### **Contenu du dialogue**

18. Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque.
19. Les parents et les enseignants s'interdisent tout questionnement qui aborderait des domaines sans lien avec la scolarité de l'enfant.
20. Les enseignants informent les parents sur les objectifs des programmes scolaires, les modalités d'apprentissage utilisées, les conditions et le rythme des évaluations, les règles de vie en classe.
21. Les parents et les enseignants s'informent mutuellement des éléments qui sont susceptibles d'éclairer les résultats scolaires, l'orientation et la contribution de l'enfant à la vie de la classe.
22. Les enseignants et les parents essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son champ de compétences, peut contribuer. Ils recherchent les solutions et les parcours les mieux adaptés à la situation scolaire de l'enfant.
23. En cas de rupture de dialogue, les parents et les enseignants acceptent le recours à un médiateur (principal, principal-adjoint, CPE, représentant de parents d'élèves, médiateur académique...) pour renouer le contact.
24. Les parents qui souhaitent rencontrer le chef d'établissement ou son adjoint doivent prendre rendez-vous au préalable auprès du secrétariat, ces derniers ne pouvant pas toujours les recevoir « au pied levé » sans connaître le motif de leur demande, il en est de même pour les enseignants : les rendez-vous se prennent via le carnet de correspondance ou l'ENT. La notion de service public d'éducation n'implique pas pour autant une disponibilité immédiate des personnels de l'établissement en direction des utilisateurs.